

**Arrêté du Président**  
**Portant sur la création de zones bleues et modifications d'horaires**  
**FROUARD**

**N°2017-03-06** mjb

**Le Président de la Communauté de Commune du Bassin de Pompey**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R417.3 et R417.6

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif du contrôle de la durée en stationnement urbain.

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie.

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service.

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude KIPPEURT, Chef de Brigade,

Considérant, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation régulière des stationnements de véhicules,

Considérant que des modifications d'horaires ont été effectuées sur certaines zones bleues

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement dans plusieurs rues.

**ARRETE**

**Article 1 :** Annule et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant les zones bleues sur la commune de Frouard

**Article 2 : ZONES BLEUES ET LEUR REGLEMENTATION**

Il est institué une zone bleue sur les emplacements de stationnement cités ci-dessous et qui seront matérialisés par une peinture bleue au sol, et des panneaux réglementaires

**Face 3A rue de Nancy sur 4 emplacements**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

**97 rue de Nancy sur 1 emplacement**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

**128/130 rue de Nancy sur 1 emplacement**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

**Du 4 au 6, rue de la Gare sur 4 emplacements**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

**30 rue de l'Hôtel de Ville sur 2 emplacements**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

**En face du n°1 jusqu'au n°6 Place Nationale sur 6 emplacements**

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20170614-2017-03-06-AR  
Date de réception préfecture :

### **12, place Nationale sur 2 emplacements**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

### **29 Rue de Metz sur 4 emplacements environ**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

### **53 Rue de Metz sur 2 emplacements**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h et de 15h à 19h

### **119 Rue de Metz sur 4 emplacements**

Stationnement limité à 30 minutes

Du lundi au samedi de de 09h00 à 20h00 et dimanche de 10h à 13h

- **Sur ces zones bleues le stationnement est limité à 30 (trente) minutes, il est donc interdit de laisser un véhicule en stationnement, pendant une durée supérieure à trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.**

### **106 Rue de Metz sur 3 emplacements**

Stationnement limité à 15 minutes

Du lundi au samedi de de 07h30 à 19h30 et dimanche de 10h à 13h

### **Rue Emile Zola en face de l'Eglise sur 4 emplacements**

Stationnement limité à 15 minutes

Du lundi au samedi de 07h30 à 19h30 et dimanche de 10h à 13h

- **Sur ces zones bleues le stationnement est limité à 15 (quinze) minutes, il est donc interdit de laisser un véhicule en stationnement, pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.**

#### **Article 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE**

- Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, homologué.
- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée
- Il doit faire apparaître de manière visible et lisible, l'heure d'arrivée du véhicule sur le Stationnement.

#### **Article 4 : DEFAUT DE DISQUE**

- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- Il en est de même, de tout déplacement de véhicule, qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 5 : APPLICATION**

- Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services techniques.
- M. le commandant de la Brigade de Frouard, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : INFRACTIONS**

- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatations.

#### **Article 7 : LEGALITE ET RECOURS**

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Pompey le 14 juin 2017

#### **Destinataires :**

Gendarmerie Liverrun  
Police Intercommunale  
Recueil des actes administratifs  
Affichage /Presse  
Mairie de Frouard  
Publié et notifié : le 14 juin 2017

Pour le Président du Bassin de Pompey



Par réception  
Accusé de réception en préfecture  
Le Chef de Brigade  
0541 245400001-20170614-2017-03-  
06-AR  
KIPPEY Jean-Claude.  
Date de réception préfecture :